ABALLÉA - TANGUY
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : KERADENNEC 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
519 000 863 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 mars,
À 14 heures,

- La Société JYFABALLÉA,
 Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
 Ayant son siège social KERADENNEC, 29890 PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 909 126 633 RCS BREST,
 Représentée par Monsieur Jean-Yves ABALLÉA en sa qualité de gérant,

 Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société ABALLÉA - TANGUY,

 Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

FT JYA

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son objet devient :

- La vente et la production d'électricité, notamment à l'aide de panneaux photovoltaïques ;

- Activité de production agricole ;

- Négoce de produits agricoles ;

Son capital reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Jean-Yves ABALLÉA,
 Né à LESNEVEN le 10 juin 1967,
 De nationalité française,
 Demeurant à KERADENNEC, 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

FT JYA

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Jean-Yves ABALLÉA accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société JYFABALLÉA

